MAZAMET
VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU la demande du Souvenir Français – Comité Mazamet-Aussillon,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la présence des membres du Souvenir Français pour une quête sur le domaine public pour contribuer à l'entretien des monuments et tombes des soldats « Morts pour la France » et la préservation de la Mémoire,

Arrête

Article 1 – Les membres du « Souvenir Français » sont autoriser à occuper le domaine public, les 30, 31 octobre et1 novembre 2026 devant les cimetières de la Commune afin d'effectuer une quête pour contribuer à l'entretien des monuments et tombes des soldats « Morts pour la France » et la préservation de la Mémoire.

Article2 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 16 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE. -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.